



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAVOIE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale  
des deux Savoie

**Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées**

Référence : 20210119-RAP-InspectionPcmbPassy-v03.odt

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Société PCMB PAE du Pays du Mont Blanc 823, rue des Prés Moulin 74 190 PASSY	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO / IED	61.5214 <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> NP <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input checked="" type="checkbox"/> IED

Activité principale : regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux de liquides de refroidissement usagés.

Date du contrôle : 19 janvier 2021

Inspecteur : Joël CRESPINE

Type de contrôle	
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle	
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Autre :
Thèmes du contrôle <ul style="list-style-type: none"> <li>• nature et volume des activités,</li> <li>• situation vis-à-vis de la réglementation IED,</li> <li>• effluents liquides,</li> <li>• rétentions.</li> </ul>	

Principales installations contrôlées : bâtiment destiné à la formulation de fluides caloporeurs.

Référentiel du contrôle :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-1990 du 2 août 1999,</li> <li>• arrêté préfectoral complémentaire n° 2012012-0011 du 12 janvier 2012,</li> <li>• arrêté ministériel du 22 février 2020 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les produits chimiques ou objets ayant fait l'objet d'une régénération,</li> <li>• arrêté préfectoral 2014304-0002 du 31 octobre 2014 fixant le montant des garanties financières de l'établissement à 96 025 euros,</li> <li>• déclaration de la société PCMB du 18 juillet 2013 évaluant l'activité maximale de traitement de déchets dangereux à 2,5 tonnes par jour.</li> </ul>	

Personnes rencontrées et fonctions		
Nom	Société	Qualité
• M. Bertrand BARD	PCMB	Président
• M Jérémie TAFFIN	PCMB	Responsable QSE
• M. Alexandre BALSAMO	SMB Auto	Directeur Général Délégué
• Mme Céline TUJAGUE	SMB Auto	Responsable SHEQ
• M. Frédéric GUINOT	SMB Auto	Responsable exploitation
Copies	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exploitant,</li> <li>• PRICAES</li> <li>• Chrono</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Subdivision D1</li> <li>• M. le Sous-Préfet de Bonneville</li> </ul>

## Synthèse de la visite

### I – Contexte :

La société Produits Chimiques du Mont-Blanc (PCMB) a été autorisée à exploiter un établissement spécialisé dans le traitement de liquides de refroidissement usagés (LRU) sur le territoire de la commune de Passy, par un arrêté préfectoral du 2 août 1999 complété par un arrêté du 12 janvier 2012. Le site occupe une surface d'environ 1 ha.

Précisons que les LRU traités sur le site sont :

- du mono propylène glycol (MPG),
- du mono éthylène glycol (MEG).

La précédente inspection réalisée le 5 juin 2020 avait porté sur le classement des activités dans les rubriques 3XXX de la nomenclature, sur les effluents liquides ainsi que sur les volumes de rétention nécessaires pour confiner un écoulement accidentel. La société PCMB avait répondu aux demandes formulées à l'issue de la visite par plusieurs courriers datés des 26 juin, 15 juillet, 6 août, 12 août et 6 octobre 2020. La présente inspection visait à faire le point des suites données à ces demandes afin notamment de préciser certains éléments des courriers précités concernant :

- la justification du positionnement de l'établissement par rapport aux seuils de classement des rubriques 3510 et 3550,
- les rétentions permettant de confiner tout épandage accidentel de déchets liquides.

L'analyse du dossier de réexamen et du rapport de base transmis le 6 août 2020 sera réalisée en dehors du cadre de la présente inspection.

Les constats réalisés lors de la présente inspection sont détaillés en annexe.

### II – Suite de l'inspection :

Nous demandons à l'exploitant de :

- veiller à indiquer sur l'attestation de conformité fixée par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 février 2019 un unique code, correspondant au déchet effectivement traité,
- transmettre avant fin mars 2021 :
  - les documents, notamment les plans, relatifs à la rétention du bâtiment de formulation des fluides caloporeurs incluant :
    - la description du système,
    - la précision et la justification du volume potentiellement confiné dans le bâtiment,
    - les éléments concernant la fiabilité du dispositif et notamment ses certifications dans les différents domaines de l'industrie,
  - le calendrier précis des travaux de réalisation de la rétention du bâtiment qui ne devra pas dépasser le 30 septembre 2021,
  - les documents, notamment les plans, relatifs au système de mise en sécurité des tuyaux de transport des fluides dans l'établissement et vers le site voisin de la société SMB Auto, incluant :
    - la description du système,
    - la précision du volume exact potentiellement confiné en cas de non fonctionnement de la pompe de relevage de la cuve de l'aire de dépotage,
    - les moyens envisagés pour avertir les opérateurs d'une fuite afin qu'ils puissent arrêter le transfert avant tout risque de débordement de produit,
  - le calendrier précis des travaux de réalisation de la rétention du bâtiment qui ne devra pas dépasser le 30 septembre 2022.

Par ailleurs, au vu de la demande de bénéfice des droits acquis transmise par l'exploitant par courrier du 6 août 2020 et des éléments complémentaires communiqués lors de la présente inspection, nous proposons de modifier le tableau des rubriques des installations classées figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 1999 qui avait été modifié une première fois par arrêté du 12 janvier 2012.

Le nouveau tableau proposé, mentionné dans la fiche de constat n°3 en annexe, a été repris dans le projet d'arrêté joint pour lequel nous proposons d'engager la procédure contradictoire prévue par l'article 181-45 du code de l'environnement.

Nous joignons la lettre transmettant le présent rapport à l'exploitant.

<p>L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Joël CRESPINE</p>	<p>Vérificateur et approbateur</p> <p>Lyon, le</p> <p>Pour le directeur et par délégation</p> <p>Le chef du Pôle Risques Chroniques</p>  <p>Gérard CARTAILLAC gerard.cartaillac 2021.02.23 09:51:17 +01'00'</p>
---	---

## ANNEXE

<b>Thème 1 : Gestion des déchets – Constat 1</b>	
<p><b>Références réglementaires :</b> arrêté ministériel du 22 février 2019 fixant les critères de sortie du <b>statut de déchets</b> pour les produits chimiques ou les objets ayant fait l'objet d'une régénération.</p>	
<p><b>Constats :</b> lors de l'inspection du 5 juin 2020, l'exploitant n'avait encore pas mis en œuvre les dispositions de l'arrêté ministériel précité relatif à la sortie de statut de déchets des liquides des LRU traités sur le site. Lors de la présente inspection, l'exploitant nous a présenté deux dossiers de fourniture de MEG régénéré avec sortie de statut de déchet à la <b>société SMB</b> Auto exploitant l'établissement voisin. Les livraisons ont été réalisées le 30 novembre et le 11 décembre 2020 par la canalisation reliant les deux établissements.</p>	
<p>Nous avons vérifié l'application de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 22 février 2019 précité :</p>	
<ol style="list-style-type: none"><li>1. Contrat de cession entre l'exploitant et son client (Art 3.e de l'arrêté ministériel du 22 février 2019) : chaque dossier comprend un bon de commande spécifiant une quantité et un prix unitaire ainsi que des conditions générales de vente,</li><li>2. Attestations émises pour chaque lot (Art.4 et annexe II de l'arrêté ministériel du 22 février 2019) : chaque dossier comprend l'attestation de conformité fixée par l'article II de l'arrêté précité. Cette attestation mentionne toutefois deux codes déchets :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ 16.01.14 : antigels contenant des substances dangereuses,</li><li>◦ 16.01.15 : antigels autres que ceux visés à la rubrique 16.01.14.</li></ul>Il conviendra de ne mettre que le code correspondant au déchet et, pour le MEG, le 16.01.14 *.</li><li>3. Respect des prescriptions fixées par le client (Art 3.c et point 3.2 de la section 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 février 2019) : chaque dossier comprend une analyse du déchet régénéré en référence à la spécification 59255 de la société <b>SMB</b> Auto. Nous avons examiné la spécification et les résultats d'analyses. Le MEG régénéré respectait bien les critères de la spécification,</li><li>4. Lots identifiés par un numéro (art.6 de l'arrêté ministériel du 22 février 2019) : chaque dossier comprend l'identification du lot par un numéro unique, selon la nomenclature de l'établissement.</li></ol>	
<b>Conclusions</b>	
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observations	<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de suites administratives
<b>Suites</b>	
<p>Il conviendra de veiller à indiquer sur l'<b>attestation</b> de conformité fixée par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 février 2019 le code unique correspondant au déchet effectivement traité.</p>	

<b>Thème 1 : Gestion des déchets – Constat 2</b>	
<p><b>Références réglementaires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• règlement européen 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,</li><li>• arrêté ministériel du 22 février 2019 fixant les critères de sortie du <b>statut de déchet</b> pour les produits chimiques ou objets ayant fait l'objet d'une régénération, et notamment son article 3.c et le point 3.1 de la section 3 de son annexe I,</li><li>• courrier de l'inspection du 15 juin 2020 faisant suite à la visite du 5 juin 2020, demandant de faire application des dispositions du règlement européen 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets, pour l'importation depuis la Suisse de MPG, sauf démonstration que les flux admis dans l'établissement ne sont pas des déchets.</li></ul>	
<p><b>Constats :</b> en réponse à notre demande, la société PCMB nous avait transmis le 12 août 2020 un courriel des autorités suisses attestant que le traitement subi par le MPG avant son transfert en France lui avait fait perdre son caractère de déchet. Sur le plan réglementaire, ces éléments transmis par les autorités suisses ne nous paraissent pas constituer une sortie du <b>statut de déchet</b> valable dans la communauté européenne.</p>	
<p>Par ailleurs, lors de l'inspection, l'exploitant nous a indiqué que le MPG provenant de Suisse subissait dans son établissement une filtration, des ajouts d'additifs et une dilution, en précisant qu'il arrivait également que du MPG neuf nécessite une filtration. Le point 3.1 de la section 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 février 2019 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les produits chimiques ou objets ayant fait l'objet d'une régénération précise « les produits chimiques et objet ayant fait l'objet d'une régénération sont</p>	

dans un état permettant une utilisation directe sans autre opération de traitement de déchets... » Au regard de ce critère le MPG importé ne peut être considéré comme sorti du statut de déchet dans la mesure où, malgré le pré-traitement préalable qu'il subit, il ne peut faire l'objet d'une utilisation directe.

### Conclusions

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation       | <input type="checkbox"/> Non conformité                        |
| <input checked="" type="checkbox"/> Observations | <input type="checkbox"/> Proposition de suites administratives |

### Suites

L'exploitant doit prendre contact avec le PNTTD (Pôle National des Transferts Transfrontaliers de Déchets) pour connaître la procédure d'importation à appliquer au MPG s'il souhaite reprendre ces transferts.

## Thème 2 : Nature et volume des activités – Constat 3

### Références réglementaires :

- article 1.2 de l'arrêté préectoral n° 2012012-0011 du 12 janvier 2012,
- nomenclature des installations classées et notamment les rubriques 2790, 2791, 3510 et 3550,
- courrier de la société PCMB du 4 novembre 2013 indiquant que les installations ne relevaient pas de la directive IED,
- courrier de l'inspection du 15 juin 2020 faisant suite à la visite du 5 juin 2020, demandant à la société PCMB de solliciter sous deux mois le bénéfice des droits acquis pour les rubriques 3510 et 3550 de la nomenclature ou de solliciter une nouvelle autorisation d'exploiter pour ces rubriques.

**Constats :** par courrier du 4 novembre 2013, suite à la parution du décret du 2 mai 2013 créant les rubriques 3510 et 3550, l'exploitant nous avait indiqué que son activité n'en relevait pas. Lors de l'inspection du 5 juin 2020, l'exploitant nous avait indiqué que :

- les livraisons de MEG usé étaient réalisées par véhicules citernes de 25 m<sup>3</sup> en moyenne, déchargés dans une cuve de 40 m<sup>3</sup> contenant en fond environ 2 tonnes. Le processus de traitement du MEG dure un mois et comprend une décantation pour séparer les huiles et les particules, un mélange avec des charbons actifs et une filtration. Nous avions conclu que le dépôtage de déchets dangereux dans une cuve contenant des restes de lots précédents, relevait de la rubrique 3510,
- l'exploitant nous avait indiqué que le volume maximal de MEG susceptible d'être présent sur le site était de 460 m<sup>3</sup>. Nous avions conclu que le stockage temporaire de déchets dangereux relevait de la rubrique 3550 de la nomenclature dont le seuil de classement est de 50 tonnes.

La déclaration du 4 novembre 2013 était donc erronée du fait du calcul de quantités moyennées sur un an.

Suite à l'inspection du 5 juin 2020, l'exploitant a sollicité le bénéfice des droits acquis pour les rubriques 3510 et 3550 par courrier du 6 août 2020. Toutefois ce courrier n'apportait pas d'élément justifiant le volume de chacune de ces activités avant la création des rubriques 3510 et 3550 par décret du 2 mai 2013.

Lors de la présente inspection, l'exploitant nous a indiqué qu'il était en mesure de justifier les activités suivantes avant le 2 mai 2013 :

- Rubrique 3510 : la quantité maximale de MPEG usé admise dans l'installation en une journée, avant le 2 mai 2013, était de 30 tonnes, soit une citerne routière pleine. Il nous a transmis par courriel du 26 janvier 2021 les documents de prise en charge de déchets :
  - du 17 septembre 2012 pour une quantité admise de 27,34 tonnes,
  - du 21 août 2012 pour une quantité admise de 28,26 tonnes.
- Rubrique 3550 : la quantité maximale théorique de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation est de 460 m<sup>3</sup> correspondant au total du volume des cuves de l'établissement remplie de MEG. Toutefois, l'historique de l'exploitation montre que le volume de ce déchet sur le site n'a jamais dépassé 400 m<sup>3</sup>.

Précisons par ailleurs que le MPG usé est un déchet non dangereux et que les quantités traitées ces dernières années, de l'ordre de 300 tonnes par an, sont inférieures au seuil de classement de la rubrique 3532 fixé à 75 tonnes par jour. L'exploitant nous a par ailleurs indiqué qu'il n'excluait pas de reprendre le traitement de MPG usé produit en France. Dans l'arrêté préectoral du 12 janvier 2012, son traitement avait été intégré au volume de déchets dangereux visé par la rubrique 2790. Pour plus de précision, il convient de le faire figurer dans la rubrique 2791 relative au traitement de déchets non dangereux.

Au vu des constats réalisés, il apparaît que les activités du site relèvent des rubriques 3510 et 3550 de la nomenclature des installations classées, contrairement aux éléments du courrier du 4 novembre 2013 et que compte tenu de la stabilité de l'activité et des informations communiquées, elles peuvent bénéficier des droits acquis prévus par l'article L.513-1 du code de l'environnement.

Enfin, l'exploitant nous a transmis une mise à jour du calcul de garanties financières, prenant en compte 400 m<sup>3</sup> de MEG et 12 tonnes de boues de filtration et de résidus de séparateur d'hydrocarbures, correspondant à un montant de 93 712 euros, inférieur au seuil de 100 000 euros imposant leur constitution.

#### Conclusions

- |  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation       | <input type="checkbox"/> Non conformité                                   |
| <input checked="" type="checkbox"/> Observations | <input checked="" type="checkbox"/> Proposition de suites administratives |

#### Suites

Nous proposons de mettre à jour le tableau des rubriques exploitées sur le site de l'arrêté d'autorisation du 2 août 1999 qui avaient été modifiées une première fois le 12 janvier 2012. Au regard de l'évolution, d'une part, de la nomenclature des installations classées, d'autre part, de l'arrêt en 2013 de l'activité de distillation nécessitant le chauffage d'un fluide caloporteur organique combustible à une température supérieure à son point éclair, visée par la rubrique 2915-1.a, le tableau des rubriques proposé est le suivant :

Nature des activités	Volumes	Rubrique	Régime
Installation de traitement de déchets dangereux constitués de liquides de refroidissement usagés.	30 tonnes par jours	2790	A
Installation de traitement de déchets non dangereux constitués de liquides de refroidissement usagés.	2 000 tonnes par an	2791	A
Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour	30 tonnes par jour	3510	A
Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560, avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes ;	480 tonnes de liquides de refroidissement usagés, 20 tonnes de déchets boueux et huileux	3550	A

Nous proposons de soumettre cette mise à jour de l'arrêté d'autorisation à la procédure contradictoire.

#### Thème 3 : Rétention des liquides polluants – Constat 4

**Références réglementaires :** article 5.1.6.1 de l'arrêté préfectoral 99-1990 du 2 août 1999 prescrivant les conditions de mise en rétention des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel.

**Constats :** lors de la visite du 5 juin 2020, nous avions constaté que le bâtiment destiné à la formulation de fluides caloporteurs comprenait un muret périphérique interrompu en plusieurs endroits et notamment au niveau du quai de chargement. La rétention des produits liquides, dont la somme des volumes était de l'ordre de 100 m<sup>3</sup>, n'était donc pas assurée. Pour lever cet écart, l'exploitant nous a proposé, par courrier du 6 octobre 2020, la mise en place d'un système de rétention formé par une barrière mobile commandée par le remplissage d'une fosse située dans le bâtiment. En cas d'épandage de liquide, la fosse se remplit et la pression obtenue commande, sans apport d'énergie extérieure, la fermeture de la barrière qui prend place de façon étanche sur le sol du bâtiment, entre deux murs maçonnes. Ce système permet de garder l'usage des quais de chargement en période d'exploitation.

Lors de la présente inspection, l'exploitant nous a présenté un document en séance montrant le principe de ce dispositif. Par ailleurs, le projet prévoit que les parois de la rétention soient complétées notamment dans la partie arrière du bâtiment afin de garantir le confinement des écoulements.

L'exploitant nous a indiqué que la capacité ainsi obtenue correspondrait à la somme du volume :

- des produits liquides présents dans le bâtiment,
- des eaux d'extinction éventuelles évaluées à 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures soit 120 m<sup>3</sup>,
- des eaux de pluie à raison de 10 l/m<sup>2</sup>.

Les débits d'eau d'incendie et de précipitations à prendre en compte ont été validés par un courrier électronique du SDIS daté du 9 juillet 2020 et faisant suite à leur visite du 25 juin 2020.

L'exploitant a indiqué que les travaux de création de la rétention pouvaient être réalisés fin septembre 2021.

Par ailleurs, lors de la visite du 5 juin 2020, nous avions constaté que des tuyaux souples reliaient des cuves entre elles et permettaient les livraisons à l'établissement voisin de la société SMB Auto. Ces tuyaux courent le long de murets ou de supports, hors rétention et sont donc susceptibles de conduire, en cas de rupture, à un épandage de plusieurs mètres cube dans un sol non revêtu.

En réponse à notre demande de mise en rétention, l'exploitant nous a proposé, par courrier du 6 octobre 2020, la mise en place d'un système de goulottes en U en acier pour faire circuler ces canalisations. Le coût de ces dispositifs est de l'ordre de 100 000 euros et le délai d'installation de 12 mois. Au cours d'échanges récents avec l'exploitant nous lui avons demandé d'envisager une solution permettant de s'affranchir du risque de projection de fluide notamment en cas de rupture guillotine.

Lors de l'inspection, l'exploitant nous a présenté une solution consistant à assurer la circulation des tuyaux souple dans une canalisation rigide souterraine, présentant une pente assurant l'écoulement d'éventuelles fuites vers la cuve de rétention enterrée de 2 m<sup>3</sup> destinée à recueillir les égouttures et les déversements accidentels lors des dépotages. Cette cuve est équipée d'un système de pompage automatique qui transfert son contenu vers une rétention aérienne de grande dimension. Le projet prévoit que la canalisation rigide passe dans des chambres, accessibles depuis la surface par des regards régulièrement espacés, dans lesquelles les tuyaux souples qu'elle contient seraient visibles et où seraient situés les raccords entre ces tuyaux afin de pouvoir détecter une fuite.

Par ailleurs, en cas de non fonctionnement de la pompe de relevage de la cuve de 2 m<sup>3</sup>, un volume conséquent de produit pourrait être confiné dans le système constitué de la cuve, de la canalisation rigide et des chambres intermédiaires. La valeur précise de ce volume reste à calculer, mais il serait supérieur à 10 m<sup>3</sup>. L'exploitant nous a indiqué que le débit de transfert pour la livraison de produit était de 10 m<sup>3</sup>/h ce qui laisserait aux opérateurs le temps d'arrêter le transfert avant de risquer un débordement de produit.

L'exploitant nous a indiqué que le système dont le coût est de l'ordre de 90 000 euros pouvait être mis en place pour l'été 2022.

Ces dispositions proposées concernant la mise en rétention du bâtiment et la sécurisation des transferts de produits doivent être finalisées et mises en œuvre au plus vite.

#### Conclusions

Pas d'observation  
 Observations

Non conformité  
 Proposition de suites administratives

#### Suites

Nous demandons à l'exploitant de transmettre avant fin mars 2021 :

- les documents, notamment les plans, relatifs à la rétention du bâtiment de formulation des fluides caloporeurs incluant :
  - la description du système,
  - la précision et la justification du volume potentiellement confiné dans le bâtiment,
  - les éléments concernant la fiabilité du dispositif et notamment ses certifications dans les différents domaines de l'industrie,
- le calendrier précis des travaux de réalisation de la rétention du bâtiment qui ne devra pas dépasser le 30 septembre 2021.
- les documents, notamment les plans, relatifs au système de mise en sécurité des tuyaux de transport des fluides dans l'établissement et vers le site voisin de la société SMB Auto, incluant :
  - la description du système,
  - la précision du volume exact potentiellement confiné en cas de non fonctionnement de la pompe de relevage de la cuve de l'aire de dépotage,
  - les moyens envisagés pour avertir les opérateurs d'une fuite afin qu'ils puissent arrêter le transfert avant tout risque de débordement de produit.
- le calendrier précis des travaux de réalisation de la rétention du bâtiment qui ne devra pas dépasser le 30 septembre 2022.

